



No de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

RÈGLEMENT 2018-600

RÈGLEMENT FIXANT LES DROITS EXIGIBLES POUR LA CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE CIVIL OU D'UNE UNION CIVILE

ATTENDU que le *Code civil du Québec* permet aux maires, aux membres des conseils municipaux ou des conseils d'arrondissements et aux fonctionnaires municipaux de demander au ministre de la Justice d'être désigné comme étant compétent pour célébrer des mariages ou des unions civiles;

ATTENDU que l'article 376 du *Code civil du Québec* prévoit que les maires, les autres membres des conseils municipaux ou d'arrondissements et les fonctionnaires municipaux perçoivent des futurs époux, pour le compte de leur Municipalité, les droits fixés par règlement de la Municipalité, ces droits devant respecter les minimums et maximums fixés par règlement du gouvernement;

ATTENDU l'absence de règlement du gouvernement à cet effet;

ATTENDU que l'article 242 de la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation* (L.Q. 2002, c. 6) prévoit que jusqu'à ce qu'un règlement du gouvernement soit adopté, ces droits sont ceux que prescrit le *Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe*;

ATTENDU qu'un avis de motion du projet de règlement a dûment été donné par madame la conseillère Nancy Deschênes, à la séance du 2 novembre 2018;

ATTENDU que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du 2 novembre 2018;

ATTENDU que monsieur Steve Perreault, maire, a présenté le projet de règlement à la séance du conseil du 2 novembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

Et résolu unanimement

Qu'il soit statué et décrété et il est par le présent règlement statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DROITS EXIGIBLES

Les droits exigibles par le célébrant, pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile soit 270\$ auquel est ajouté un droit de 90\$ lorsque le mariage civil ou l'union civile, est célébré à l'extérieur de l'Hôtel de ville;

Ces montants seront indexés au 1^{er} janvier de chaque année par le gouvernement et feront partie intégrante du présent règlement comme s'ils avaient été adoptés par la Municipalité;



No de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

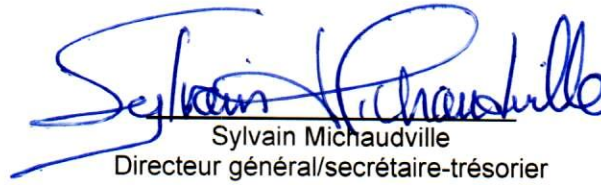
ARTICLE 3 MOMENT OÙ LES DROITS DOIVENT ÊTRE PAYÉS

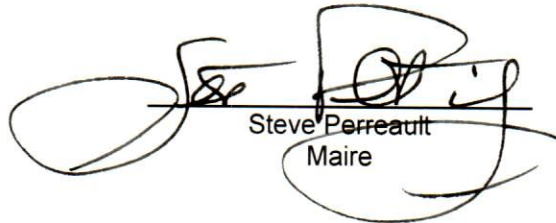
Les droits prévus au présent règlement sont payables avant la publication du mariage ou au moment de la dispense de publication, le cas échéant;

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Lac-Supérieur ce 7^e jour du mois de décembre 2018.


Sylvain Michaudville
Directeur général/secrétaire-trésorier


Steve Perreault
Maire

Avis de motion :	2 novembre 201
Présentation du projet :	2 novembre 201
Adoption du règlement :	7 décembre 201
Affichage de l'avis public :	10 décembre 20
Entrée en vigueur :	10 décembre 20